

MOTIONS AND APPLICATIONS

RULE 39

**EVIDENCE ON MOTIONS
AND APPLICATIONS**

39.01 By Affidavit

(1) On a motion or application evidence may be given by affidavit unless directed otherwise by these rules or by order.

(2) A party serving a Notice of Motion or Notice of Application shall serve with it any affidavits which he intends to use at the hearing.

(2.1) The judge who fixes the date for the making of a motion or the judge who fixes the return date for a Notice of Application may dispense with the requirement for service of any of the exhibits to the affidavits referred to in paragraph (2).

(3) Where a motion or application is made without notice, it shall be sufficient to file any affidavit in support of the motion or application on or before the hearing thereof.

(4) Subject to section 34 of the *Judicature Act*, an affidavit for use on a motion need not be confined to statements of fact within the personal knowledge of the deponent, but may contain statements as to the deponent's information and belief, if the source of the deponent's information and the deponent's belief in the statements are specified in the affidavit.

(5) An affidavit for use on an application shall be confined to facts within the personal knowledge of the deponent; but the affidavit may contain statements as to the information and belief of the deponent with respect to facts which are not contentious, if the source of his information and his belief therein are specified in the affidavit.

87-111; 2016-73

39.02 By Examination of a Witness

Prior to the Hearing

(1) Prior to the hearing of a motion or application, a person who is not a party to the proceeding may be examined, cross-examined and re-examined, for the purpose of having a transcript of his evidence available for

MOTIONS ET REQUÊTES

RÈGLE 39

**ADMINISTRATION DE LA PREUVE SUR UNE
MOTION OU REQUÊTE**

39.01 Par affidavit

(1) La preuve relative à une motion ou à une requête peut être établie par affidavit, sauf prescription contraire des présentes règles ou d'une ordonnance.

(2) La partie qui signifie un avis de motion ou de requête doit y annexer les affidavits qu'elle entend utiliser à l'audience.

(2.1) Le juge qui fixe la date de présentation d'une motion ou le juge qui fixe la date d'audition d'une requête peut dispenser de l'obligation de signifier les pièces accompagnant les affidavits visés au paragraphe (2).

(3) Dans le cas d'une motion ou d'une requête présentée sans préavis, il suffira de déposer tout affidavit appuyant la motion ou la requête au moment de l'audience ou avant celle-ci.

(4) Sous réserve de l'article 34 de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, il n'est pas nécessaire qu'un affidavit utilisé dans le cadre d'une motion se limite à l'exposé des faits dont le déposant a une connaissance directe; l'affidavit peut comprendre un exposé des renseignements qu'il a appris ou qu'il croit être vrais, pourvu qu'y soient précisées la source de ses renseignements et ses raisons d'y croire.

(5) L'affidavit à l'appui d'une requête doit être restreint aux faits que le déposant connaît personnellement. Cependant, l'affidavit peut relater des faits que le déposant a appris ou qu'il croit être vrais en rapport avec des faits non contentieux, pourvu que la source de ses renseignements et que ses raisons d'y croire soient spécifiées dans l'affidavit.

87-111; 2016-73

39.02 Par audition de témoins

Avant l'audience

(1) L'interrogatoire, le contre-interrogatoire et le ré-interrogatoire d'une personne non partie à l'instance peuvent se faire avant l'audition de la motion ou de la requête afin qu'une transcription de sa déposition soit dis-

use upon the hearing thereof, and the procedure set out in Rule 33 applies.

On the Hearing

(2) With leave of the presiding judge, a person may be orally examined or cross-examined on the hearing of a motion or application.

39.03 Cross-Examination on Affidavit

On the application of any party, the court may order the attendance for cross-examination of any person making an affidavit for use upon a motion or application.

39.04 Service of Affidavits

Except for the person giving Notice of Application or Notice of Motion, any person who intends to give affidavit evidence at the hearing shall serve a copy of such affidavit

- (a) on the person giving the notice, and
- (b) on each person served with the notice,

at least 4 days prior to the date set for the hearing.

90-20

39.05 Language of Proceeding

(1) On a motion or application, a party who intends to proceed in or present evidence in an official language other than the official language in which any other party intends to proceed or present evidence, shall so advise the clerk at least 7 days before the hearing.

(2) On being advised pursuant to paragraph (1), the clerk shall arrange to have an interpreter present at the hearing.

85-5

ponible à l'audience. Dans ce cas, la procédure établie à la règle 33 s'applique.

À l'audience

(2) Avec la permission du juge président l'audience, toute personne peut être interrogée ou contre-interrogée lors de l'audition d'une motion ou d'une requête.

39.03 Contre-interrogatoire sur un affidavit

Sur requête d'une partie, la cour peut ordonner la présence aux fins de contre-interrogatoire de toute personne qui a fait un affidavit à l'appui d'une motion ou d'une requête.

39.04 Signification des affidavits

Quiconque, sauf l'auteur d'un avis de requête ou de motion, a l'intention de présenter une preuve par affidavit à l'audience doit signifier copie de l'affidavit

- a) à l'auteur de l'avis et
- b) à chaque personne ayant reçu signification de l'avis

au moins 4 jours avant la date de l'audience.

90-20

39.05 Langue des procédures

(1) La partie qui, à l'occasion d'une motion ou demande, entend utiliser une langue officielle autre que celle qu'une autre partie entend utiliser ou présenter la preuve dans une langue officielle autre que celle dans laquelle une autre partie entend présenter sa preuve doit en aviser le greffier au moins 7 jours avant l'audience.

(2) Le greffier qui a été avisé conformément au paragraphe (1), doit veiller à ce qu'un interprète soit présent à l'audience.

85-5